

Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

N° DEC-18-148

- VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du **baccalauréat général** ;
- VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du **baccalauréat technologique** ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique ;
- VU la note de service n° 2015-066 du 16 avril 2015, relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique ;
- VU la circulaire n° 2018-067 du 18 juin 2018 modifiant les modalités de l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive définies par la circulaire n°2017-073 du 19 avril 2017, la circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 et la circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 définissant la liste nationale d'épreuves et le référentiel d'évaluation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique, présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire autorisant une pratique adaptée et qui s'inscrivent à l'examen terminal de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive, à la **session 2019** doivent choisir une épreuve adaptée parmi les suivantes :

- Marche (3 x 10 minutes)
- Natation (12 minutes en continu)
- Vélo d'intérieur

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2018
Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER
Jean-Jacques VIAL